



Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 31 Mars 2022,

Vu l'arrêté municipal n°AM 2022/30 en date du 10 Mai 2022 soumettant à enquête publique les dossiers de Déclaration de Projet n°1 et de Mise en Compatibilité du PLU avec le projet,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au titre de l'article L 122-7 du Code de l'Urbanisme en date du 6 Décembre 2021,

Vu l'accord du Préfet après avis de la CDPENAF au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme sur la constructibilité limitée en date du 18 Mars 2022, en l'absence de SCoT approuvé sur le territoire communal,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 14 Avril 2022,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de Réalisation du parc photovoltaïque au sol de "Chanenc" revêt un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général,

Considérant que le dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, ont fait l'objet de modifications pour tenir compte des remarques issues de l'examen conjoint, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, **dans les conditions précisées dans la note jointe**, conformément à l'article L 153-58 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'approuver les modifications apportées à la Déclaration de Projet n°1 conformément à la note annexe,

DECIDE d'approuver la Déclaration de Projet n°1 telle qu'elle est annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

INDIQUE que le dossier approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture,

INDIQUE que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une **mention en caractères apparents dans un journal** diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité,



INDIQUE, qu'en l'absence de SCOT approuvé, la présente délibération produira ses effets juridiques :

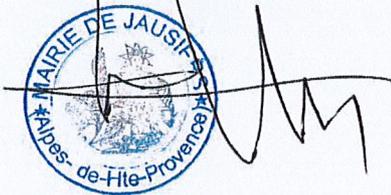
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

AUTORISE le Maire à signer tout document concernant cette décision.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques FORTOUL





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE JAUSIERS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 004-210400966-20220912-2022_060-DE



Commune de JAUSIERS

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU (DP-MEC)

Août 2022

Annexe à la délibération d'approbation de la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

La présente note, annexe à la délibération d'approbation de la Déclaration de Projet n°1 emportant Mise en Compatibilité du PLU (DP-MEC), vient expliquer comment les modifications issues des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) rendus lors de la réunion d'examen conjoint du 31 mars 2022 à Jausiers, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) publié le 14 avril 2022 ainsi que celles issues de l'enquête publique qui s'est tenue du 30 mai 2022 au 29 juin 2022 ont été prises en compte dans le dossier. Cette note reprend et complète la note en réponse aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale annexée au dossier d'enquête publique.

SOMMAIRE

Table des matières

<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	<u>1</u>
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE</u>	<u>2</u>
<u>AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE</u>	<u>3</u>



REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisi par courrier RAR et a accusé réception en date du **14 Janvier 2022**.

Son avis daté du **14 Avril 2022** et a été reçu le même jour est consultable sur le site Internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Complétude, qualité et lisibilité du dossier

Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe recommande de traduire les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre du projet dans les pièces réglementaires du PLU voire de proposer une OAP permettant d'assurer une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales.

Une OAP (orientation d'Aménagement et de Programmation) sectorielle spécifique (OAP Chanenc) couvrant le secteur de projet mais aussi ses abords complète le dispositif réglementaire de mise en compatibilité du PLU avec le projet. Des mesures d'évitement et de réduction de l'impact du projet sont proposées.

Les mesures de compensation sont en principe de l'ordre du projet (étude d'impact) et ne s'imposent pas au document de planification.

Les mesures d'évitement et de préservation de la biodiversité et du paysage se concrétisent notamment par :

- la conservation de 5 ha de pinède en bon état,
- un défrichement limité à 1,9 ha dans la zone Npv uniquement,
- un Protocole d'abattage limitant l'impact sur les espèces susceptibles d'utiliser le boisement (Isabelle de France, chouette de Tengmalm, cortège de chiroptères). Ce point concerne la phase projet.

Le dossier initial a été complété par une OAP - Cf. Dossier 30 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Justification des choix

La MRAe recommande de doter les indicateurs de suivi de critères de mesure et d'une valeur initiale afin de pouvoir en assurer un suivi des effets de la DP-MEC sur l'environnement.

Des mesures de suivi de la biodiversité en phase de chantier et en phase d'exploitation sont prévues pour valider la pertinence des mesures indiquées ci-dessus.

Les études paysagères établies par le porteur de projet et reprises dans la DP-MEC font état de l'impact du projet et de l'évolution du paysage avant/après projet.

Résumé non technique

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de rendre compte au public de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLU.

Un complément d'information a été apporté au résumé qui synthétise les principaux enjeux écologiques et paysagers présents sur le site ainsi que les outils mis en œuvre par le PLU dans le cadre de la DP-MEC pour les prendre en compte.

Le PADD du PLU en vigueur a été complété en mentionnant la volonté communale concernant le développement des énergies renouvelables, en compatibilité avec les autres politiques de préservation des terres agricoles et des espaces naturels à enjeux.

La localisation du projet sur un espace naturel dégradé en témoigne. Le projet est l'occasion d'une requalification du site abandonné par le Ministère de la Défense.

Face au risque potentiel de pollution pyrotechnique du site, le maître d'ouvrage devra s'assurer, en amont du chantier, de la maîtrise des risques éventuels liés à celle-ci (chantier, aggravation de l'état actuel de pollution par enfouissements du fait de la construction du projet). En cas de pollution effective, celle-ci devra être éliminée.

Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Paysage

La MRAe recommande de clarifier les mesures ERC relatives au paysage et de renforcer le contenu du règlement ou de créer une OAP avec la mise en place de prescriptions paysagères.

Une OAP sectorielle spécifique (OAP Chanenc) couvrant le secteur de projet mais aussi ses abords vient compléter le dispositif réglementaire de mise en compatibilité du PLU. Des mesures d'évitement et de réduction de l'impact paysager du projet sont ainsi proposées.

Les mesures de compensation sont en principe de l'ordre du projet et ne s'imposent pas au document de planification.

Des simulations numériques et photographiques intégrées à l'OAP permettent d'apprécier les incidences paysagères à l'échelle du secteur et justifient les orientations paysagères proposées.

Biodiversité (dont Natura 2000)

La MRAe recommande de préserver les éléments structurants de la biodiversité par des mesures prescriptives dans le règlement voire dans une OAP.

Comme précisé en page 1, remarque n°1 **Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**, une OAP sectorielle vient compléter le dispositif réglementaire du PLU, l'efficacité du règlement étant relativement limitée en termes de prescriptions qualitatives.

Les éléments naturels structurants seront préservés par les orientations d'aménagements proposées (pinède et arbres morts, bâtiment ancien existant). Ils sont également renforcés (plantations en continuité pour compléter l'existant, conservation d'un bâtiment ancien à l'entrée du site).

L'étude d'impact du projet prévoit une repousse spontanée de la végétation, complétée d'un réensemencement si cette repousse est insatisfaisante après une première année d'exploitation. Cette exigence est rappelée dans le règlement de la zone Npv (article 13) du PLU.

Les accès et la piste de desserte du projet ne sont pas modifiés par le projet.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'avis de la DDT 04 a été rendu lors de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées du 31 Mars 2022 en mairie de Jausiers.

Cette réunion en présence des personnes associées a pour but de recueillir les remarques et avis sur le projet avant mise à l'enquête publique.

Les remarques formulées par la DDT concernent :

PADD

L'adaptation du PADD. Le rapport de présentation mentionne que le PADD en vigueur devra être complété concernant le développement des énergies renouvelables photovoltaïques. Bien que non obligatoire, cette mesure est conseillée et participe de la mise en compatibilité du PLU.

Le PADD a été complété en faisant référence au secteur de Chanenc et à sa destination (zone Npv).

Règlement

La rédaction du règlement de la zone Npv laisse supposer des possibilités de construction sans rapport avec la vocation de la zone (dispositions liées à des constructions en zones urbaines). Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux constructions techniques photovoltaïques.

Le règlement écrit de la zone Npv a été toiletté de sorte à éviter toute confusion par rapport à la vocation de la zone.

La réglementation des bâtiments existants et la possibilité d'une extension de 15 % maximum de leur surface de plancher ou d'emprise au sol. Les extensions en zone naturelles ne peuvent se réaliser que sur des constructions d'habitation. La consultation de la CDNPS permet effectivement de déroger au principe d'inconstructibilité. Ce point n'a d'ailleurs pas été relevé ni analysé par la CDNPS d'Octobre 2021. La possibilité d'une extension de l'existant limitée à 15 % et à des fins compatibles avec la vocation de la zone semble par conséquent cohérente.

Après concertation avec les parties prenantes du projet, la possibilité d'extension du bâti existant, même mesurée (15 %), est abandonnée. **Le règlement de la zone Npv a été modifié en ce sens.**

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

La réalisation d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) permettrait de mieux prendre en compte les réserves d'ordre paysager énoncées dans l'avis favorable de la CDNPS. Il est en effet plus facile de retranscrire des orientations paysagères sous forme d'OAP que de le faire au travers du règlement écrit.

Une OAP sectorielle spécifique (OAP Chanenc) couvrant le secteur de projet mais aussi ses abords vient compléter le dispositif règlementaire de mise en compatibilité du PLU.

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

La Chambre des Métiers des Alpes de Haute-Provence est très favorable au projet.

ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du **29 Mai au 30 Juin 2022** pour une durée de **31 jours consécutifs**.

Le Commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** au projet accompagné de **réserves**.

La note reprend la structure des conclusions du commissaire enquêteur.

Les réponses que la commune apporte aux réserves émises par le Commissaire enquêteur sont écrites en rouge dans le texte.

Réserves émises par le Commissaire enquêteur :

A. Le Commissaire enquêteur demande à ce qu'une vérification de l'absence de munitions militaires et civiles enfouies dans cet ancien terrain de tir devra être réalisée avant tous travaux

Le projet est l'occasion d'une requalification du site abandonné par le ministère de la Défense.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter la réglementation en vigueur en la matière et s'est engagé à faire une étude de pollution en parallèle de l'étude géotechnique avant le lancement du chantier.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer, en amont du chantier, de la maîtrise des risques éventuels liés à celle-ci (chantier, aggravation de l'état actuel de pollution par enfouissements du fait de la construction du projet).

En cas de pollution effective, celle-ci devra être éliminée.

B. Le Commissaire enquêteur demande qu'une hauteur libre d'au moins 20 cm soit laissée entre le sol et la clôture du site afin de permettre le passage des petits animaux sauvages

L'étude d'impact prévoit déjà des passages pour la petite faune et une clôture à mailles larges. Pour compléter la réponse, l'OAP proposée et le règlement de la zone Npv mentionnent cette nécessité vis-à-vis de la petite faune (article Npv 11).

C. Le Commissaire enquêteur demande également un réensemencement du terrain pour permettre la vis des petits animaux

L'étude d'impact du projet prévoit une repousse spontanée de la végétation, complétée d'un réensemencement si cette repousse est insatisfaisante après une première année d'exploitation. Cette exigence est rappelée dans le règlement de la zone Npv (article 13) du PLU.

D. Le Commissaire enquêteur demande l'obtention d'un permis de défrichement

L'autorisation de défrichement est en cours d'instruction par les services de la DDT qui attendent l'issue de l'évolution du PLU (Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU) pour finaliser son instruction (enquête publique, arrêté préfectoral, ...).

E. Le Commissaire enquêteur demande à ce que le chemin de randonnée, nouvellement créé, soit bien balisé y compris sur le panneau d'information près du départ de celui-ci à côté de l'église

L'OAP mentionne cette attente afin qu'une réponse adaptée y soit apporté. L'étude d'impact du Projet prévoit l'aménagement et le balisage de ce sentier.

Ce point a notamment été vu avec le service tourisme de la CCVUSP.



E22000029/13

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de JAUSIERS

RAPPORT CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
visant à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (DP & MEC) n°1 ayant
pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Chanenc ».

enquête publique du 29 mai au 30 juin 2022
Commissaire Enquêteur Philippe MARIE

Ce projet de parc photovoltaïque sera situé dans un ancien champs de tir militaire. Il porte sur 4ha400, sur une surface totale de 9,7 ha, propriété de l'Association Syndicale Libre du Planet (SCL). Le terrain comporte une petite partie boisée nécessitant un défrichage très partiel (1,95 ha) qui devra être compensé.

Le dossier a été mis en œuvre par le Service Urbanisme de la commune de Jausiers dans un très volumineux dossier comportant toutes les pièces.

Celles-ci se composent notamment de :

Demande de dérogation : 15 pages

Avis des personnes publiques et MRAe : 3 pages

Rapport de présentation : 269 pages et 4 pages de couverture

Règlement et documents graphiques : 123 pages et 4 pages de couverture

Complément paysager : 34 pages et 3 pages de couverture

Étude d'impact : 1er tome 212 pages et 1 page de couverture

2ème tome 313 pages et 2 pages de couverture

Arrêté municipal N° 2022/009 du 16 février 2022 portant sur le déclassement d'une voie communale en vue d'un échange de terrain entre la commune et l'ASL du Planet (modifiant la numérotation des parcelles et plans du géomètre) : 9 pages .

D'autres pièces figurent dans le dossier resté dans le Service Urbanisme que j'ai pu consulter ou recevoir au fur et à mesure de l'enquête.

Le PLU de Jausiers comprend 13 zones dont la future zone Npv au règlement très précis et contraignant. La zone AU3 est soumise à modification ou révision du PLU.

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Cette enquête porte sur la création d'une zone spécifique au PLU de Jausiers, appelée Npv qui n'autorisera que les parcs photovoltaïque.

Le parc faisant l'objet du dossier comprendra 13552 panneaux en lignes parallèles espacés de 2,74 m et de 2 postes électriques.

L'électricité produite sera dirigée en souterrain vers une ligne à haute tension de 63 KV située à environ 1 km.

La société ENERCOOP fournisseuse d'électricité depuis 2004 sera actionnaire du projet. Les habitants de Jausiers ont été « invités » à participer financièrement au projet.

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

Par décision du 26 avril 2022 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné.

L'arrêté de Monsieur le Maire de Jausiers en date du 10 mai 2022 m'a confirmé comme commissaire enquêteur, il a fixé les dates, heures et lieu de mes permanences, il a précisé que l'ensemble du dossier était mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pour des raisons pratiques cette consultation était réalisable au Service Urbanisme .

Ce dossier était également consultable sur internet.

Compte tenu de la nature du projet j'ai effectué le 27 juin 2022 une visite des lieux susceptibles de subir des nuisances. Je ne me suis pas rendu sur le champ de tir.

L'information du public pour l'enquête a été publiée dans les journaux « le Dauphiné » et dans « la Provence » le 12 mai et le 2 juin ; 10 affiches jaunes ont été mises en place le 12 mai sur les lieux les plus fréquentés de la commune. Monsieur Jacques PELLOUX, maire adjoint a attesté la publication et l'affichage.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Quatre permanences ont été effectuées de 10H à 16H avec une coupure pour les repas les 30 mai, 8 juin, 24 juin et le 29 juin 2022 dans la salle en rez de jardin utilisée pour les mariages et les séances de conseil municipal.

Ma présence était signalée par une affichette collée sur la porte extérieure.

L'ouverture de l'enquête publique s'est faite en présence du maire adjoint Mr Michel FORTOUL et de Mme Alisson HUREZ du service urbanisme.

Les observations qui ont été faites durant le déroulé de l'enquête sont au nombre de 8 figurant sur le cahier mis à disposition (plus une me remerciant adressée à Mr le Maire) , 4 courriels, 3 lettres provenant de la même personne.

L'enquête a été clôturée le 29 juin 2022 à 16 heures, Monsieur le Maire m'a alors remis le registre et les pièces annexées à celui-ci.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le SAGE et le SDAGE ont indiqué que le projet était compatible.

Le SRADET, compatible avec des objectifs à 2030 et 2050.

Pour le Plan Climat Énergie Territoriale le projet répond.

La MRAe recommande de préserver les éléments structurants de la biodiversité par des prescriptions dans le règlement soit par une OAP.

La DDT mentionne quelques observations.

La DTA indique sans objet.

La Chambre des Métiers émet un avis très favorable.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le 29 juin 2022 j'ai rédigé mon analyse des observations que j'ai transmis par mail à Mr le Maire qui me l'a retournée le lendemain avec la mention « *pas d'observation* ».

Cette analyse portait sur 12 avis dont 10 favorables, 2 avis sont très critiques sur le projet allant même jusqu'à préférer d'autres moyens et/ou mentionnant qu'il faut renoncer au projet.

Dans son mail daté du 23 juin 2022, Madame Christine PETIOT, randonneuse et propriétaire d'une résidence secondaire à Jausiers, celle-ci mentionne notamment :

« Ce projet conduit à détruire un espace protégé N au PLU. »

« Sur le plan national, l'Agence de la transition écologique (ex ADEME) a une position claire... Stopper l'artificialisation des terres est une urgence. »

« Réserveons les installations de panneaux photovoltaïques aux surfaces déjà artificialisées. »

« Il faut attendre la validation de mise en compatibilité n°1 du PLU qui se dédirait de sa première appréciation en transformant une zone N en une autre zone compatible avec ses idées du moment . »

Dans son mail daté du 28 juin 2022 Monsieur de Lastic, domicilié Le Forest Haut à Jausiers va très loin dans ses critiques faisant notamment référence à :

« Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand a ainsi annulé un permis de construire d'une centrale photovoltaïque dans un village de montagne ...confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon (13 décembre 2016 n° 15LY00920). »

« Le dossier est confus, excessivement volumineux, rempli d'informations inutiles,....Il ne permet pas à un citoyen intéressé de se faire une juste opinion du sujet. Un tel manque de transparence justifierait à lui seul un renvoi du projet. »

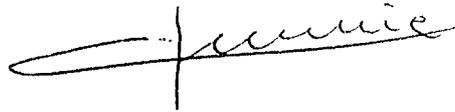
« Si le champ n'est pas visible de la vallée, il le sera de toutes les hauteurs alentours et pas seulement de celles figurant dans l'annexe 2.De très nombreuses randonnées laisseront voir de très loin cette zone orientée plein sud. »

« En conclusion, j'estime qu'il n'y a pas lieu de déroger à la Loi et qu'il faut renoncer à ce projet.Les nuisances induites sont largement sous évaluées dans le dossier. »

Enfin, Monsieur DALLOZ, auteur de deux lettres pose plein de questions auxquelles j'ai pu répondre.

Aussi ce dernier m'a remis peu avant la clôture de ma dernière permanence copie d'une lettre adressée à Monsieur le Maire faisant le point sur le débat très long que nous avons eu le matin et sa satisfaction vis à vis de celui-ci.

Fait à Digne les bains le 15 juillet 2022



Philippe MARIE
Commissaire Enquêteur

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de JAUSIERS

**CONCLUSION et AVIS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
visant à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (DP & MEC) n°1 ayant
pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Chanenc ».**

**enquête publique du 29 mai au 30 juin 2022
Commissaire Enquêteur Philippe MARIE**

En **CONCLUSION** de cette enquête celle-ci vise à autoriser un parc photovoltaïque sur un ancien champ de tir militaire bordé d'une forêt (en mauvais état et sans valeur commerciale).

Plutôt que de laisser ce terrain d'un peu plus 9 ha à l'abandon, propriété d'une Association, celle-ci après de nombreux échanges et notamment avec la Mairie a décidé d'y créer un parc photovoltaïque sur une partie de 4,4 ha.

Traversé par un sentier de randonnée, un échange de parcelles entre la Commune de Jausiers et cette Association a été nécessaire, permettant de créer un nouveau chemin de randonnée à l'ouest du parc.

Deux mails font état d'un avis défavorable ou réservé, j'y répondrais dans mon avis et formulerai quelques réserves pouvant être levées.

J'émet un AVIS FAVORABLE sur ce dossier avec les réserves suivantes :

Une vérification de l'absence de munitions militaires et civiles enfouies dans cet ancien terrain de tir devra être réalisée avant tous travaux.

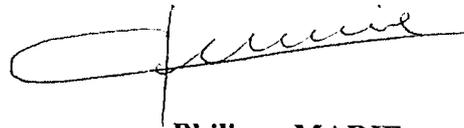
Une hauteur libre d'au moins 20 cm devra être laissée sous la clôture du site afin de permettre le passage des petits animaux sauvages.

Toujours pour permettre la vie de ces animaux un réensemencement du terrain devra être réalisé.

Si nécessaire un permis de défrichement devra être obtenu

Le chemin de randonnée, nouvellement créé, devra être bien balisé y compris sur le panneau d'information près du départ de celui-ci à côté de l'église.

Fait à Digne les bains le 15 juillet 2022



Philippe MARIE
Commissaire Enquêteur